

**ASSEMBLEE NATIONALE**

---

21 octobre 2005

---

LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2006 - (n° 2575)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 79

présenté par  
M. Vitel

---

-----  
**ARTICLE 30**

Après le 1° du II de cet article, insérer les deux alinéas suivants :

« 1° bis Le cinquième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Toutefois, la sanction ne s'appliquera que dans la mesure où la somme des objectifs quantifiés des territoires dans l'activité de soins considérée est dépassée. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La logique des objectifs quantifiés de soins repose sur une réponse aux besoins de soins à l'échelle d'un territoire. Par souci de cohérence, ce n'est qu'à partir d'une analyse globale à l'échelle de ce territoire que l'ARH pourra sanctionner ou non un établissement.